

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° C 103

10 octobre 1968

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

- Question écrite n° 110/68 de M. Vredeling au Conseil des Communautés européennes
Objet: Résolutions du Conseil concernant le marché du lait et des produits laitiers, ainsi que de la viande bovine 1
- Question écrite n° 113/68 de M. Vredeling au Conseil des Communautés européennes
Objet: Financement de la politique agricole commune 2
- Question écrite n° 135/68 de M. Richarts à la Commission des Communautés européennes
Objet: Protection de la production de transformation 3
- Question écrite n° 147/68 de M. Armengaud à la Commission des Communautés européennes
Objet: Droits de pêche octroyés à des entreprises japonaises par le gouvernement de la République malgache 4
-

II *Actes préparatoires*

.

III *Informations*

Commission

- Avis d'appel d'offres n° 746 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 5
- Appel d'offres n° 747 par consultation publique de la République malgache (centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat C.E.A.M.P.) pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D. 6
- Situation de trésorerie du F.E.D. arrêtée à la date du 30 juin 1968 14

I*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN**

QUESTION ÉCRITE N° 110/68

de M. Vredeling

au Conseil des Communautés européennes

(17 juin 1968)

Objet : Résolutions du Conseil concernant le marché commun du lait et des produits laitiers, ainsi que de la viande bovine

1. Faut-il conclure des déclarations faites par le secrétariat général du Conseil dans une « Communication à la presse » du 29 mai 1968, selon laquelle le Conseil a marqué son accord sur un certain nombre de résolutions concernant les problèmes qui se posent dans le cadre de l'établissement du marché commun du lait et des produits laitiers, ainsi que de la viande bovine, et qui donne un *résumé* de ces résolutions, que le texte de ces résolutions est plus détaillé que le résumé qui en a été donné ? Le texte de ces résolutions sera-t-il publié ? Dans la négative pour quelles raisons ?

2. Dans la mesure où il se rapporte aux propositions de la Commission concernant :

- un règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
- un règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾,

— un règlement du Conseil portant fixation du prix indicatif du lait, du prix d'intervention pour le beurre et des montants de réduction pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre, valables pour la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾,

le contenu de ces résolutions doit-il être considéré comme une décision unanime du Conseil de modifier les propositions de la Commission conformément à l'article 149 premier alinéa du traité de la C.E.E., auquel cas le Conseil porte la responsabilité principale des modifications ainsi apportées, les propositions modifiées de la Commission pouvant dans la suite être adoptées par lui à la majorité qualifiée ;

ou ce contenu doit-il être considéré comme une invitation du Conseil à la Commission de lui présenter des propositions modifiées en conséquence, ce qui, si la Commission désire y donner suite, fait reposer sur la Commission la responsabilité principale des propositions modifiées, lesquelles peuvent ensuite être adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée ?

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 22. 2. 1968, p. 2 ; avis du Parlement européen, JO n° C 18 du 9. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 13 du 22. 2. 1968, p. 15 ; avis du Parlement européen, JO n° C 18 du 9. 3. 1968, p. 16.

⁽³⁾ JO n° C 25 du 25. 3. 1968, p. 4 ; avis du Parlement européen, JO n° C 32 du 6. 4. 1968, p. 4.

Réponse*(27 septembre 1968)*

1. La Communication à la presse consécutive à la 35^e session du Conseil a été présentée par le secrétariat général du Conseil, pour les résolutions concernant les problèmes qui se posent dans le cadre de l'établissement du marché unique pour le lait et les produits laitiers ainsi que pour la viande bovine, comme étant un résumé des sept résolutions adoptées par le Conseil. En réalité, le texte proprement dit des accords intervenus a été repris in extenso, à l'exception des « considérants et visas » qui figurent en tête de chacune des résolutions.

Le Conseil n'a pas jugé opportun de décider la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de ces résolutions, leur contenu pouvant

être repris ultérieurement dans des actes formels de celui-ci. Dès maintenant les dispositions des résolutions nos 4, 5 et 7 ont d'ailleurs été introduites de manière appropriée dans les règlements concernés.

2. Le contenu des résolutions se rapportant aux trois propositions visées par l'honorable parlementaire ne doit pas être considéré comme une décision du Conseil de modifier les propositions en cause mais comme l'expression d'un accord acquis par le Conseil avec la participation de la Commission. Il ne doit pas non plus être considéré comme une invitation à la Commission de présenter au Conseil des propositions modifiées.

QUESTION ÉCRITE N° 113/68**de M. Vredeling****au Conseil des Communautés européennes***(17 juin 1968)*

Objet : Financement de la politique agricole commune

1. Le Conseil se souvient-il des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, aux termes desquelles, au stade du marché unique, les recettes provenant des prélèvements perçus sur les importations de produits agricoles en provenance des pays tiers reviennent à la Communauté et le Conseil engage-t-il en temps utile la procédure prévue à l'article 201 du traité instituant la C.E.E., en vue de mettre en œuvre ces dispositions ?

2. Quel délai demanderait raisonnablement l'application de la procédure prévue à l'article 201, à

savoir la présentation par la Commission au Conseil d'une proposition relative aux ressources propres de la Communauté, la consultation du Parlement européen sur cette proposition, et l'adoption par le Conseil, statuant à l'unanimité, de dispositions en la matière ?

3. D'après l'expérience, quel temps faudrait-il pour appliquer dans un délai raisonnable le reste de la procédure prévue à l'article 201, à savoir l'adoption desdites dispositions par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ?

4. Le Conseil peut-il indiquer, à la lumière des réponses fournies aux points 2 et 3 ci-dessus, dans quels délais il compte pouvoir appliquer les dispositions de l'article 2 paragraphe 1, du règlement n° 25 ?

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

Réponse*(27 septembre 1968)*

La procédure de l'article 201 du traité comporte des délais que l'on ne saurait prévoir a priori en raison de la multiplicité des facteurs qui peuvent influencer le déroulement des travaux des institutions communautaires et des parlements nationaux. Le Conseil est donc seulement en mesure de donner l'assurance qu'il engagera en temps utile, après que la Commission lui aura présenté ses propositions, la procédure prévue à l'article 201 du traité en vue de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 25 au stade du marché unique.

QUESTION ÉCRITE N° 135/68**de M. Richarts****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} juillet 1968)*

Objet : Protection de la production de transformation

1. La Commission suit-elle l'évolution de la production industrielle de la transformation des œufs, de la volaille et de la viande de porc dans les divers pays de la Communauté ?
2. La Commission est-elle en mesure de constater une certaine tendance dans cette évolution ?
3. Quel est le pourcentage de la production industrielle dans la production globale des produits cités dans les divers pays de la Communauté ?
4. La Commission est-elle disposée à envisager des mesures destinées à freiner l'abandon de la production de transformation dans les exploitations familiales agricoles et à leur conserver cette source de revenus importante pour elle ?

Réponse*(25 septembre 1968)*

1. Dans le but d'être informé au sujet de l'aspect économique et juridique de l'évolution de la production des œufs, de la volaille et de la viande de porc dans les entreprises non agricoles des États membres de la Communauté, la Commission a pris différentes initiatives : d'une part, elle a examiné ce problème en étroite collaboration avec les gouvernements des États membres et avec les organisations professionnelles agricoles ; d'autre part, elle a chargé un groupe d'experts indépendants de procéder à une étude approfondie de la situation économique de la production de viande porcine et bovine dans la Communauté.

2. Au cours d'une certaine période du passé et dans quelques régions de la Communauté, des entreprises de grande capacité pour la production des produits cités ont été fondées par des personnes dont la principale source de revenu n'était pas l'activité agricole mais une profession étrangère à l'agriculture. Ce développement semble s'être ralenti depuis que certaines conditions alors favorables, telles que la situation conjoncturelle générale ou l'existence de prélèvements intracommunautaires, ont été modifiées.

3. Les sources statistiques disponibles ne permettent pas de constater avec exactitude le pourcentage

de production non agricole dans la production totale des produits cités dans les États membres.

4. La Commission a examiné différentes mesures susceptibles de résoudre les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. Elle estime qu'une partie

importante de ceux-ci trouvera une solution lors de la réalisation des propositions au sujet de la politique communautaire des structures agricoles que la Commission s'est engagé de présenter prochainement au Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 147/68

de M. Armengaud

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1968)

Objet : Droits de pêche octroyés à des entreprises japonaises par le gouvernement de la République malgache

Il est exposé à la Commission des Communautés européennes,

- que des droits de pêche auraient été octroyés à des entreprises japonaises par le gouvernement de la République malgache,
- qu'aucune précaution n'aurait été prise à cette occasion pour assurer, par un cahier des charges approprié, la défense de la faune marine dans l'intérêt de Madagascar,
- que les contrats conclus n'entraînent aucun investissement au profit de la République malgache

par les entreprises japonaises en cause, lesquelles pourront quitter à leur gré les lieux de pêche quand elles considéreront leur rendement insuffisant.

En conséquence, il est demandé à la Commission, si elle n'estime pas opportun en raison du concours apporté par la C.E.E. aux pays associés africains et malgache de leur recommander, lorsque des pays tiers viennent exploiter leurs ressources, de prendre l'avis des experts de la C.E.E. pour éviter que les pays associés considérés n'accordent des droits aux ressortissants desdits pays tiers qui aillent à l'encontre des intérêts des États associés africains et malgache.

Réponse

(25 septembre 1968)

L'octroi des droits de pêche par des E.A.M.A. à des pays tiers dans le cadre d'arrangements bilatéraux ressortit à l'autorité souveraine des E.A.M.A. concernés.

Les autorités des E.A.M.A. ont la faculté de faire appel au concours des experts de la C.E.E. conformément aux dispositions de la convention de Yaoundé et dans les limites de celles-ci. Dans le cas concret visé par l'honorable parlementaire, un tel appel n'a pas été adressé à la C.E.E. jusqu'à présent.

Dans ces conditions, la Commission n'estime pas opportun de prendre des initiatives en la matière.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'appel d'offres n° 746 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Projet n° : 211.009.24

Convention n° : 504/HV

Objet :

Fourniture de tuyaux pour une conduite d'adduction d'eau de 600 mm de diamètre, longueur totale : 16.500 mètres, destinés au renforcement de l'adduction d'eau de Ouagadougou (Haute-Volta).

Pour cette fourniture, tous les matériaux sont admis, pour autant que ceux-ci répondent aux conditions d'étanchéité et de résistance prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Délai de livraison :

Six mois (6 mois).

Lieu de livraison et calcul des prix :

La livraison s'effectuera sur parc en usine du producteur. Les prix des soumissions s'entendent pour la livraison sur parc en usine, après réception technique par l'administration, y compris tous emballages nécessaires aux transports maritimes, et/ou terrestres vers la Haute-Volta.

Nature du marché :

Le marché est conclu sous forme de marché à bordereau de prix.

Paiements :

Le paiement des fournitures peut être effectué directement dans la monnaie du pays du siège du titulaire du marché.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, ou être remises contre récépissé à : M. le Directeur de l'hydraulique et de l'équipement rural, B.P. 330, Ouagadougou (république de Haute-Volta), au plus tard le 13 décembre 1968 à 12 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu en séance privée, le 16 décembre 1968, à 8 heures locales, dans les bureaux de la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à : Sogetha, B.P. 340, Grenoble 38 (France). Cette demande doit être accompagnée d'un chèque de banque ⁽¹⁾ établi au nom de Sogetha, B.P. 340, Grenoble 38 (France), pour un montant de 70 francs français, 710 francs belges, 710 francs luxembourgeois, 56 DM, 51 florins néerlandais, 8.860 liras italiennes.

Dès réception de la demande ainsi que du chèque, le dossier sera adressé au demandeur, franco de port, par la voie la plus rapide.

Pour consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction de l'hydraulique et de l'équipement rural, Ouagadougou (Haute-Volta) ;
2. Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

⁽¹⁾ Le chèque de banque est un titre de paiement émis par une banque sur sa trésorerie propre et non sur le compte de son client.

3. Service d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, Centre Européen, Kirchberg,
Paris — 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

4. Sogetha, rue du Général-Mangin, Grenoble, 38 (France).

Renseignements complémentaires :

Sogetha, B.P. 340, Grenoble, 38 (France).

La participation

à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique et morale ressortissant des États membres, des États et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Appel d'offres n° 747 par consultation publique de la République malgache (Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat C.E.A.M.P.) pour un programme financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Programme :

Programme quinquennal d'aide à la production de la République malgache (3^e tranche annuelle) — Café et poivre.

N° du programme : 214.010.34

Convention n° : 437/MA

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de divers matériels à livrer en République malgache.

Le présent appel d'offres comporte des parties A et B.

La numérotation des articles de la partie A (clauses particulières) correspond à celle indiquée à la partie B (clauses et conditions générales).

Le cas échéant, les dispositions particulières des articles de la partie A complètent, précisent, modifient les dispositions contenues aux articles correspondants de la partie B ou y dérogent.

Dans le silence de la partie A, les dispositions de la partie B sont de stricte application.

Les parties A et B réunies constituent l'ensemble des clauses et dispositions relatives à l'établissement des offres, à la passation des commandes et à l'exécution des commandes faisant suite à cet appel d'offres.

PARTIE A

CLAUSES PARTICULIÈRES

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture en 14 lots des matériels divers définis ci-après :

Lot n° 1 : 246 sécateurs
246 greffoirs

Lot n° 2 : 246 houes

Lot n° 3 : a) 1.500.000 sachets plastiques 350 × 160 mm

b) 1.000.000 sachets plastiques 350 × 200 mm

Lot n° 4 : 8.250 étiquettes plastiques

Lot n° 5 : 33 tonnes urée perlée

Lot n° 6 : 35 tonnes de phosphate d'ammoniaque

Lot n° 7 : 33 tonnes dolomie

Lot n° 8 : 33 tonnes kieserite

Lot n° 9 : 350 tonnes engrais complet 20-10-10

Lot n° 10 : a) 1.320 litres d'Aldrine
b) 13,2 tonnes d'Aldrine poudre

Lot n° 11 : 550 litres d'Oléomalathion

Lot n° 12 : 2.000 litres de désinfectant du sol à base de méthan sodium

Lot n° 13 : 1.350 kg de DDT mouillable
6.600 kg de DDT poudre

Lot n° 14 : 660 kg de thiocarbamate de manganèse

Les antiparasitaires indiqués aux lots n°s 10, 11, 12, 13 et 14 sont destinés à la culture du café. Localisation des traitements :

a) sur les racines — contre les cochenilles, gryllotalpa, coléoptères divers, genocephalum, nématodes ;

b) sur les parties aériennes — contre les cochenilles, xylosandrus, xyloborus, apate, enaria, cephanodes, leucoplerma, leucoptera, galeatus, aleurodes, an-testiopsis.

Pour les lots 5 à 14, les soumissionnaires, s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

La désignation détaillée, les caractéristiques, quantités par lieu de livraison des fournitures demandées font l'objet d'une liste « *Annexe technique* » qui peut être obtenue gratuitement, *en langue française seulement*, aux adresses suivantes :

1. Directeur général de la C.E.A.M.P. — B.P. 754 — Tananarive (Madagascar)
2. Commission des Communautés européennes — Direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi — Bruxelles 4
3. Services d'information des Communautés européennes à :
 Bonn, Zitelmannstraße 11
 La Haye, Alexander Gogelweg 22
 Luxembourg, Centre Européen, Kirchberg
 Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
 Rome, Via Poli 29.

III. Variation de quantités :

Aucune variation de quantité n'est prévue.

IV. Service après vente et service d'entretien — Garantie :

Les dispositions de l'article 4 de la partie B de l'appel d'offres ne sont pas d'application.

V. Conditionnement — Marquage — Emballage :

A. Conditionnement — emballage

Les fournitures objet des lots 1 à 4 inclus sont à livrer en emballage commercial adapté au transport nécessaire.

Les engrais (lots 5 à 9) et les insecticides des lots 10 b) et 13 devront être livrés en sacs de jute neufs doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire de 10 à 20/100 mm d'épaisseur, résistants et étanches. Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg net.

Les insecticides des lots 10 a), 11, 12 devront être livrés en bidons plombés et résistants et l'insecticide du lots 14 en emballage plombé et résistant.

Les conditions d'emballage sont impératives.

Le soumissionnaire devra donner pour chacun de ces lots une description détaillée de l'emballage

des produits indiquant la nature, l'épaisseur et les caractéristiques des emballages.

B. Marquage

a) Engrais (lots 5 à 9)

Les sacs devront être plombés et porter l'indication apparente indélébile suivante qui devra être imprimée sur le sac ou sur une étiquette en toile de dimensions minima de 20 × 15 cm cousue sur le sac ou à sa fermeture.

C.E.A.M.P. — Opération café-poivre
 Tamatave
 (ou Sambava ou Mananjary ou Manakara)
 Madagascar 1968
 (porter ici la formule de l'engrais)

b) Insecticides (lots 10 à 14)

Des indications indélébiles relatives au nom du produit, à sa concentration, à son poids brut, à son poids net ainsi qu'à sa nature dangereuse devront être portées sur les emballages.

La marque du destinataire sera la suivante :

C.E.A.M.P. — Opération café-poivre
 Tamatave
 (ou Sambava ou Mananjary ou Manakara)
 Madagascar 1968
 (indiquer ici la nature du produit)

X. Lieux de destination et délais de livraison :

Les fournitures doivent être livrées franco destination dans des magasins qui seront indiqués dans les lettres de commande et qui se trouvent dans les ports de Sambava — Tamatave — Mananjary — Manakara, lesquels correspondent aux bureaux de douane d'importation.

La liste mentionnée à l'article I donne la répartition des quantités par port de destination.

Délai de livraison : au plus tard 4 mois.

XII. Réception :

a) Lots 1 à 4 inclus

Les opérations de réception par lot à chaque lieu de livraison seront contrôlées par les représentants de la Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat (C.E.A.M.P.).

Cette réception vaudra réception définitive.

b) *Lots 5 à 14*

Les opérations de réception à chaque lieu de livraison seront contrôlées par une commission désignée à cet effet. Le fournisseur produira à la réception des lots un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé, en outre, pour chaque lot, à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisie au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon pourra être soumis, aux frais du fournisseur, à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par la C.E.A.M.P. En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par la C.E.A.M.P. et le fournisseur.

Cette réception vaudra réception définitive.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Pour l'application de l'article 14 de la partie B, les prix unitaires s'entendent respectivement :

- en prix « ex usine » pour le 1^o
- selon le cas, en prix
 - Caf port de Sambava
 - Caf port de Tamatave
 - Caf port de Mananjary
 - Caf port de Manakara pour le 2^o.

XV. Présentation des offres :

a) *Adresse pour l'envoi des offres*

M. le Directeur général de la C.E.A.M.P.
B.P. 754 — Tananarive (Madagascar)

b) *Mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe*

« A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 747 — C.E.A.M.P. pour la fourniture de matériel divers ».

c) *Date limite*

Le 13 décembre 1968 à 18 heures.

En ce qui concerne les engrais et insecticides (lots 5 à 14), les dispositions de l'article 15 de la partie B, chiffre c), nos 4, 5, 6, 7 sont remplacés par le texte ci-après :

- un bulletin d'analyse de chaque produit d'engrais offert, établi et signé par le soumissionnaire.
- un bulletin d'analyse de chaque produit d'insecticide offert, établi et signé par le soumissionnaire, indiquant les teneurs en matière active et

les temps de sédimentation en émulsion aqueuse ainsi qu'une notice relative à la toxicité des produits pour les hommes et les animaux.

— une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc...) pour engrais et insecticides.

Pour les autres lots (1 à 4 inclus) les dispositions de l'article 15 de la partie B sont intégralement d'application.

XVI. Ouverture des offres :

16 décembre 1968.

XVIII. Modalités de paiement :

Le remboursement des frais de transport (cf. avant dernier alinéa article 14 partie B) sera effectué sur production des pièces justificatives y relatives après réception des fournitures aux divers lieux de destination indiqués à l'article IX.

XIX. Paiement :

a) *Autorité chargée de faire ordonnancer les paiements :*

M. le Directeur général de la Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat (C.E.A.M.P.), B.P. 754 — Tananarive (Madagascar)

b) *Adresse du contrôleur délégué pour l'envoi de la copie des factures et autres pièces :*

M. le Contrôleur délégué du Fonds européen de développement en République malgache — B.P. 3212 — Tananarive (Madagascar)

c) *Agence de la Caisse centrale de coopération économique :*

Tananarive (Madagascar).

XX. Réglementation :

Décret n° 616065 du 1^{er} février 1961 et modifications successives

Arrêté n° 1612 du 24 juillet 1962

Arrêté n° 2617 du 20 novembre 1962.

Ces décrets et arrêtés sont contenus dans le « Recueil des textes officiels concernant les marchés administratifs » qui est disponible auprès du directeur général de la C.E.A.M.P. — B.P. 754 — Tananarive.

Prix d'envoi du recueil aux demandeurs en Europe : 1.000 FMG.

XXI. Dossier d'appel d'offres :

- a) Mêmes adresses que celles indiquées sub article I, chiffres 2 et 3.
- b) Même adresse que celle indiquée sub article I, chiffre 1.

XXII. Renseignements complémentaires :

M. le Directeur général de la C.E.A.M.P.
B.P. 754 — Tananarive (Madagascar)

XXIII. Estimation :

24.850.000 francs malgaches pour l'ensemble des fournitures, équivalant à environ 100.000 unités de compte (= U.S. dollars).

PARTIE B**CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES****1. Objet :**

Les matériels et fournitures offerts doivent être neufs. Les caractéristiques indiquées dans la description des matériels et fournitures, objet de l'appel d'offres, sont données à titre indicatif.

Tout matériel ou fourniture fonctionnellement équivalent, ou similaire, ou supérieur, et adapté aux conditions tropicales d'utilisation ainsi qu'au travail prévu dans le pays destinataire peut être proposé.

En ce qui concerne les dimensions indiquées, un matériel ou fourniture dont les dimensions se rapprochent le plus possible de celles indiquées peut être proposé.

S'il est prévu à l'article I de la partie A que les fournitures objet de l'appel d'offres sont à livrer avec un lot individuel ou global de pièces de rechange, dont la valeur est exprimée en pourcentage par rapport à la valeur de la fourniture proprement dite, le soumissionnaire joindra à son offre une liste de ces pièces de rechange établie selon ses expériences professionnelles et tenant compte du lieu d'utilisation.

La liste des pièces de rechange doit indiquer les prix unitaires de ces pièces calculés selon les dispositions figurant à l'article 14 ci-après. Toutefois, l'administration se réserve le droit de modifier la liste des pièces de rechange dans le cadre du pourcentage indiqué ci-dessus ; ces modifications seront indiquées dans la lettre de commande.

S'il n'est pas stipulé autrement à l'article I de la partie A, les pièces de rechange sont à livrer en même temps que le matériel proprement dit.

2. Fractionnement :

Si la fourniture faisant l'objet de l'appel d'offres n'est pas fractionnée en lots, la ou les quantités demandées sont indivisibles. Le soumissionnaire doit donc offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées.

Si les fournitures sont fractionnées en lots, les quantités indiquées aux lots sont indivisibles. Le soumissionnaire doit donc obligatoirement offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées au lot.

Des offres partielles ne seront pas prises en considération.

Si les fournitures sont fractionnées en lots, les soumissionnaires ont la possibilité d'offrir pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

3. Variations de quantités :

Les quantités indiquées pour les fournitures sont approximatives. La variation maximum en plus ou en moins au moment de la commande est indiquée à l'article III de la partie A de l'appel d'offres.

4. Service après vente et service d'entretien — Garantie :

S'il est prévu à l'article IV de la partie A de l'appel d'offres, le fournisseur doit disposer, ou s'engager à assurer ou à faire assurer dans le pays destinataire des fournitures un service après vente garantissant l'entretien et la réparation de ces fournitures ainsi que le réapprovisionnement rapide en pièces détachées et en pièces de rechange (stock de pièces de rechange).

Le soumissionnaire doit, en outre, proposer les garanties commerciales habituelles.

5. Conditionnement — Marquage — Emballage :

Sauf indication contraire, l'emballage des fournitures devient la propriété de l'administration.

6. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. L'origine des fournitures est authentifiée, lors de l'importation dans le pays destinataire, par un certificat de modèle AY 1 ou AB 1 délivré par les autorités douanières du pays exportateur des fournitures.

7. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

8. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Exceptionnellement, lorsque des circonstances de fait ou de droit font obstacle à la participation directe d'un ou plusieurs ressortissants des États membres ou associés, lesdits ressortissants pourront donner mandat exprès et spécial à un correspondant sur place, de quelque nationalité qu'il soit, d'établir et de déposer une offre, sous réserve que celle-ci porte exclusivement sur des fournitures d'origine des États membres ou des États, pays ou territoires associés à la Communauté économique européenne.

9. Lieu de destination et délai de livraison :

Par le télégramme mentionné à l'article 17 ci-après le soumissionnaire est avisé que son offre a été retenue définitivement.

Le délai de livraison commence à courir à partir du jour de réception de la lettre de commande. Cette date sera réputée être :

- le surlendemain de la date d'expédition (timbre de la poste) si le fournisseur a son siège dans l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres,
- sept jours de calendrier après le jour d'expédition (timbre de la poste) si le fournisseur a son siège social hors de l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres.

S'il est prévu des délais individuels par lot, ces délais ne s'additionnent pas en cas d'attribution de plus d'un lot à un même fournisseur. Dans ce cas, chaque délai d'un lot court séparément.

10. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur est passible d'une amende fixée, par jour de retard, à 1/1000^e de la valeur des fournitures non livrées à l'échéance du délai contractuel.

Toutefois, si la partie manquante empêche l'utilisation normale de la totalité de la fourniture, la pénalité sera calculée sur le montant (valeur totale) de cette fourniture.

Les pénalités seront retenues sur les sommes dues au titre du marché.

11. Cautionnement :

Sauf indication contraire à la partie A de l'appel d'offres, il n'est pas exigé de cautionnement définitif.

12. Réceptions :

L'organisme chargé de réceptionner (provisoirement et définitivement) les fournitures et matériels au lieu de livraison sera indiqué par l'administration locale lors des commandes.

La réception provisoire/technique et la réception définitive feront l'objet de procès-verbaux donnant droit au paiement correspondant.

Les opérations de réception provisoire et définitive seront contrôlées par l'organisme qui sera indiqué dans la commande. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

À l'expiration de la durée de garantie offerte, la réception définitive sera prononcée.

Si les fournitures à livrer ne comportent pas un délai de garantie, la réception provisoire vaut également réception définitive.

13. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

14. Calcul des prix unitaires :

Suivant que les fournitures proposées sont de fabrication locale ou sont à importer dans l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres, le soumissionnaire devra calculer les prix unitaires (et prix globaux) de son offre sur l'une des deux bases suivantes :

1. Pour les fournitures fabriquées dans le pays qui lance l'appel d'offres ou un pays formant avec celui-ci une union douanière, les prix unitaires et globaux de l'offre sont à calculer, pour la livraison au lieu et dans la condition indiquée à

l'article XIV de la partie A, à l'exclusion de la fiscalité interne frappant la fabrication des fournitures.

2. Pour les fournitures à importer dans le pays qui lance l'appel d'offres, les prix unitaires et globaux doivent être calculés, pour la livraison au lieu et dans la condition indiquée à l'article XIV de la partie A, à l'exclusion de tous droits et taxes frappant l'importation des fournitures.

Les prix unitaires et globaux calculés conformément à l'une ou l'autre de ces dispositions sont *fermes et non révisables*.

Si l'offre retenue comporte des fournitures de fabrication locale (voir base n° 1), il sera ajouté, dans la lettre de commande, au prix offert le montant de la fiscalité interne frappant la fabrication de la fourniture.

Si l'offre retenue comporte des fournitures à importer, celles-ci bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'importation. La lettre de commande indique les formalités à accomplir pour bénéficier de cette exonération.

Si l'endroit ou la condition de livraison, indiqués à l'article XIV de la partie A pour la comparaison des offres, ne coïncide pas avec le lieu de destination indiqué à l'article IX de la partie A, le transport des fournitures jusqu'au lieu de destination est à la charge et sous la responsabilité du fournisseur. Les frais de transport, ainsi que tous frais afférents au transport (y compris assurance, transit, etc.), sont à régler par le fournisseur. Ces frais lui sont remboursés sur pièces justificatives après réception des fournitures au lieu de destination.

Le marché (ou lettre de commande) est exonéré des droits de timbre et d'enregistrement.

15. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies sur papier libre (papier non timbré) dans la langue officielle (indiquée à la partie A de l'appel d'offres) du pays qui lance l'appel d'offres et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse indiquée à l'article XV a) de la partie A de l'appel d'offres.

En outre, l'enveloppe doit porter en rouge, au coin supérieur gauche, la mention du numéro d'appel d'offres tel qu'il est indiqué à l'article XV b) de la partie A de l'appel d'offres.

- b) Les offres devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus sous a) au plus tard à la date et à

l'heure indiquée à l'article XV c) de la partie A de l'appel d'offres.

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir dans une enveloppe intérieure les pièces suivantes, en double exemplaire :

1. un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,
2. une attestation du soumissionnaire certifiant que les fournitures proposées sont originaires des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ; le pays d'origine est à indiquer.
3. la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de juger la fourniture proposée, par exemple, résistance aux conditions climatiques et routières, fonctionnement, capacités, coût de l'entretien, consommation, carburant, longévité, etc., ainsi que tout autre renseignement éventuellement demandé à l'article XV de la partie A de l'appel d'offres.
4. les lieux où des fournitures identiques sont déjà utilisées,
5. la liste des pièces de rechange, s'il y a lieu, avec prix unitaires,
6. l'engagement du fournisseur d'assurer un service après vente et de réparation, et éventuellement l'indication des modalités de ce service (agence locale, etc.) (voir art. IV de la partie A de l'appel d'offres),
7. les garanties offertes : durée, étendue, etc.,
8. les délais de livraison,
9. l'offre de prix proprement dite.

Cette offre de prix — prix unitaires et prix globaux — portera sur la fourniture correspondant aux spécifications ci-dessus et sera strictement conforme aux conditions indiquées aux parties A et B du présent appel d'offres. Elle tiendra notamment compte des dispositions relatives au calcul des prix (voir art. XIV et 14 respectivement de la partie A et B de l'appel d'offres) et des modalités de paiement (voir art. 18 ci-après).

Le candidat doit préciser dans son offre l'intitulé et le numéro du compte bancaire ou

postal à l'adresse duquel les paiements devront être effectués.

- d) L'offre peut être faite, au choix du soumissionnaire, soit en monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des matériels, soit en monnaie locale.

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (F.M.I.) (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixé la date limite de la remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition C de chaque mois).

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

16. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à la date indiquée à l'article XVI de la partie A de l'appel d'offres par la Commission de dépouillement des offres.

Toute offre non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

17. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés qu'ils ont été choisis par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

Les lettres de commandes précisent, le cas échéant, les quantités exactes à fournir.

18. Modalités de paiement :

- a) 30 % du montant de la commande à titre d'avance, au moment de la commande officielle,

contre constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette avance ;

- b) 30 % du montant de la commande sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures délivrée par la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu de livraison (voir art. IX) ;
- c) 30 % du montant de la commande après réception provisoire des fournitures au lieu indiqué pour la livraison (voir art. IX) ;
- d) 10 % du montant de la commande pour solde à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal. La retenue de garantie peut être remplacée par la constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette retenue de garantie.

La caution personnelle et solidaire renoncera aux bénéfices de discussion et de division. Cette caution sera convertie en paiement effectif sur simple démarche de l'administration locale compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État ou pays associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

Dans le cas de livraisons partielles les acomptes de 30 % dus respectivement :

- sur production des attestations d'embarquement et des certificats d'assurance et
- après réception provisoire/technique des fournitures

ne sont pas calculés sur le montant total de la commande mais sur la valeur des fournitures réellement embarquées et réceptionnées.

Pour les fournitures de fabrication locale (voir art. 14 ci-dessus) les paiements indiqués sous b) et c) ci-dessus seront cumulés ; le paiement unique de ces deux tranches est dû après la réception provisoire indiquée sous c), ci-dessus.

Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie (voir art. 12 ci-dessus) les paiements indiqués sous c) et d) sont cumulés ; le paiement unique de ces deux tranches est dû après la réception provisoire indiquée sous c) ci-dessus.

19. Paiements :

Tous les paiements sont ordonnancés par l'autorité indiquée à l'article XIX a) de la partie A de l'appel d'offres.

Toutes les factures sont à introduire en douze exemplaires à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toutes les pièces requises et toute correspondance relative à l'exécution de commandes sont également à envoyer à la même adresse.

Une copie des factures, pièces requises et de la correspondance adressée à l'autorité citée ci-dessus est à envoyer simultanément au contrôleur délégué du Fonds européen de développement, à l'adresse indiquée sous XIX b) de la partie A de l'appel d'offres.

Si l'offre n'est pas libellée en monnaie locale, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission. Les paiements en monnaie locale seront effectués par le payeur délégué du Fonds européen de développement par son agence indiquée sous XIX c) de la partie A de l'appel d'offres.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement — 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances compétentes.

20. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres — parties A et B — l'exécution des commandes est régie par les décrets et arrêtés indiqués à l'article XX de la partie A de l'appel d'offres.

21. Dossier d'appel d'offres :

Pour le présent appel d'offres, il n'existe pas d'autre document que les présentes indications (parties A et B) ainsi que, le cas échéant, la liste mentionnée à l'article I de la partie A.

Le présent texte peut être obtenu :

a) *dans les quatre langues officielles des Communautés européennes :*

1. à l'adresse ou aux adresses indiquées à l'article XXI a) de la partie A de l'appel d'offres ;
2. Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
3. Service d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmansstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, Centre Européen, Kirchberg,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29 ;

b) *en langue officielle du pays lançant l'appel d'offres :*

à l'adresse ou aux adresses indiquées à l'article XXI b) de la partie A de l'appel d'offres.

**Situation de trésorerie du Fonds européen de développement
arrêtée à la date du 30 juin 1968**

(en unités de compte)

Etats membres	Contributions			Disponible			Total
	Versées au titre du		Totales	Aux comptes spéciaux	Chez les payeurs délégués	Après d'autres institutions financières	
	1 ^{er} Fonds	2 ^e Fonds					
Belgique	70.000.000	8.035.000	78.035.000	5.954.749,04	1.242.873,68	1.492.537,95	8.690.160,67
Allemagne	200.000.000	43.898.000	243.898.000	26.266.303,02	13.008.395,18	—	39.274.698,20
France	200.000.000	28.703.000	228.703.000	15.587.084,27	9.360.091,87	—	24.947.176,14
Italie	40.000.000	11.645.000	51.645.000	6.114.883,64	195.320,60	—	6.310.204,24
Luxembourg	1.250.000	348.000	1.598.000	281.118,56	—	—	281.118,56
Pays-Bas	70.000.000	7.686.000	77.686.000	5.090.257,95	1.530.641,92	101.776,76	6.722.676,63
	581.250.000	100.315.000	681.565.000	59.294.396,48	25.337.323,25	1.594.314,71	86.226.034,44

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1968.

Le comptable
F.-E. BERING

L'ordonnateur principal
H. HENDUS

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1968

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1968 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1968 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,—; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 1/1968

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 1/1968 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication est articulée en 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement des céréales.

2. Bilans d'approvisionnement du riz.

Ces deux parties fournissent, outre la mise à jour des bilans pour 1966/67 et les statistiques complémentaires pour 1965/66 et 1966/67, une vue d'ensemble de l'approvisionnement depuis 1955/56 jusqu'à la veille de la mise en application de l'organisation commune des marchés dans ces deux secteurs.

3. Bilans d'approvisionnement du sucre.

Cette partie reprend, pour la C.E.E. et les États membres depuis 1955/56, les principaux résultats récapitulatifs relatifs aux betteraves sucrières, sucre, glucose et miel d'abeilles, et présente pour 1965/66 et 1966/67, outre les bilans établis pour ces mêmes produits, nombre d'informations détaillées sur l'approvisionnement en sucre des différents États membres.

4. Rapport succinct sur l'utilisation des terres en 1966.

Cette partie, qui porte sur une sélection de résultats concernant l'utilisation des terres à l'échelon communautaire, complète les données publiées dans le fascicule n° 3/1967.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 153 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de FF 45, ou FB 450.

